

## MEMOIRE EN REPONSE

Aux remarques et observations formulées lors de l'enquête publique de la  
révision du zonage assainissement des eaux usées  
de la commune de l'Île d'Houat

**Enquête publique du 31 juillet au 14 août 2017 inclus**

## PREAMBULE

Par arrêté du Président de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, en date du 22 décembre 2016, l'enquête publique s'est déroulée du 31 juillet 2017 au 14 août 2017 inclus.

---

Conformément à cet arrêté, les publications dans la presse ont été réalisées dans le Ouest France et le Télégramme le samedi 15 juillet 2017 et le lundi 31 juillet 2017.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans un délai de quinze jours préalablement au démarrage de l'enquête publique, aux emplacements suivants :

- Le port,
- La poste.

Un affichage de l'avis a également été apposé à la mairie de l'île d'Houat, au siège de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, sur le site internet de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et le site internet de la commune de l'île d'Houat.

Madame Camille HANROT-LORE, Commissaire Enquêtrice, a assuré 2 permanences en mairie de l'île d'Houat :

- Le lundi 31 juillet 2017 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 14 août 2017 de 14h00 à 17h00

Madame la Commissaire Enquêtrice fait état, dans son procès-verbal en date du 18 août 2017 du déroulement de l'enquête publique et des réponses à fournir suite aux remarques et observations formulées lors de l'enquête.

Les réponses aux différentes questions de Madame la Commissaire Enquêtrice sont détaillées point par point.

### 1. Observations du public

Chaque observation est précédée de la lettre R lorsqu'il s'agit d'une mention au registre, de la lettre L pour une lettre, M pour un courriel et O pour une observation orale. Le chiffre correspond au numéro d'ordre dans chaque classement R, L, M ou O.

R1 - Joëlle LE FUR (parcelles AE 962, 575)

L1 - Simone TOUMELIN

L2 - Jean AMOSSE

Joëlle LE FUR désire que sa maison soit rattachée au réseau. Le plus simple serait de passer par les parcelles nouvellement communales situées au sud de sa propriété et aboutissant aux parcelles de madame TOUMELIN et de monsieur AMOSSE qui sont raccordées au réseau.

Dans les lettres L1 et L2, Simone TOUMELIN et Jean AMOSSE donnent l'autorisation à M. et Mme LE FUR de procéder à la pose d'une canalisation d'assainissement dans les parcelles AE 442 et 443 dont ils sont copropriétaires.

R2 - Anne et Claude MARTINO (AI 3, Route du vieux Pont)

Ils demandent que leur maison soit rattachée à la zone d'assainissement collectif puisqu'elle est située en limite.

M1 - L3 - Bernard FAVOT (AE 913)

L'objet de ce courrier est de préserver l'avenir de la parcelle AE 913 au regard de l'accès au réseau d'assainissement collectif et en fonction de la décision que prendra le Tribunal administratif de Rennes dans l'instance en cours. Le dossier contentieux relatif à la demande d'annulation du PLU de HOUAT doit normalement être communiqué par Madame le Maire au commissaire enquêteur et notamment la Requête N°1703481...

*« Cette procédure vise à obtenir la constructibilité de la parcelle AE 913 afin d'y établir une résidence hôtelière [12 chambres] (cf. extrait ci-joint de la Requête introductive d'instance). Il demande donc de bien vouloir recommander les dispositions utiles en matière de zonage d'assainissement collectif de telle sorte, qu'au moment venu, la Mairie de la Commune de l'Île d'Houat puisse se conformer aux décisions juridictionnelles qui lui seront notifiées. Pour ma part, je formule toutes réserves sur les conséquences du jugement à venir. ASSAINISSEMENT et JUGEMENT AURONT À ÊTRE COMPATIBLES. »*

R3 - Chantal LE GURUN, épouse Albert LE GURUN (1 rue de l'étang)

*« L'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement collectif de l'île d'Houat mais pas sur ce qui doit être fait ou à refaire.*

*De nombreux réseaux d'assainissement ont été fait en 1973-1974 sans concertation de la population et sur des terrains privés sans autorisation du propriétaire ». Si des travaux sont nécessaires sur des terrains privés, ils devront être faits après accord des propriétaires.*

*Par ailleurs, il est nécessaire de réparer les grilles cassées ou descellées comme la grille d'eaux pluviales située « rue de l'Etang ».*

O1 -

Etant donné que la commune est une île et que le contrôle des assainissements individuels est prévu en 2018, serait-il possible qu'une même entreprise vidange les fosses septiques et réalisent les travaux nécessaires chez les particuliers au même moment ?

## 2. Questions posées par la commissaire enquêtrice au porteur du projet

(Observations R1, L1 ; parcelles AE 962, 575) : Vu le dénivelé du terrain de M. et Mme LE FUR qui nécessite un poste de relevage sera-t-il possible de réaliser le raccordement de leur maison au réseau d'eaux usées selon leur proposition (accord des propriétaires des terrains)?

Le raccordement de l'habitation de M. et Mme LE FUR en passant par les parcelles situées au sud de leur propriété est techniquement faisable sous couvert d'obtenir une servitude de passage de l'ensemble des propriétaires des terrains privés et de la mairie pour les parcelles communales.

(Observation R2 ; parcelle AI 3) : Est-il envisageable de prolonger le réseau d'assainissement collectif afin de raccorder au réseau la maison ? Cette dernière est indiquée « défaut d'entretien-usure » sur la carte des résultats des installations d'assainissement non collectif et elle est située dans le périmètre de protection de captage rapprochée.

La parcelle AI3 est effectivement située dans le périmètre de captage rapprochée, par conséquent cette parcelle sera incluse dans le zonage assainissement collectif. La carte zonage assainissement collectif présente en pièce jointe de ce rapport est modifiée dans ce sens.

Le zonage d'assainissement collectif des eaux usées pourrait-il être ajusté au plan de zonage du PLU approuvé le 10-2-2017 ?

Ainsi, le zonage d'assainissement collectif,

- couvrirait toute la zone Uia,
- serait limité à l'implantation des maisons en zone Nds ou A proche du bourg et non à l'ensemble des parcelles (AK 702 et riveraines, Nord AE 1371) ;
- serait limité aux parties de parcelles localisées en zone constructible ; ainsi les parties de parcelles ou parcelles en zone A et Nds y seraient supprimées : Sud AK 219, Ouest AE 1289, 1236, 391, Nord et Est AD 541, Sud AK 681, AE 624, 616, Sud-Est AK 152, Sud AK 682, AK 685, Ouest AL 319.

La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 31 mars 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU.

Une mise en adéquation de ces deux zonages est donc proposée selon la carte jointe à ce rapport.

Ainsi, les modifications apportées au zonage assainissement collectif sont les suivantes

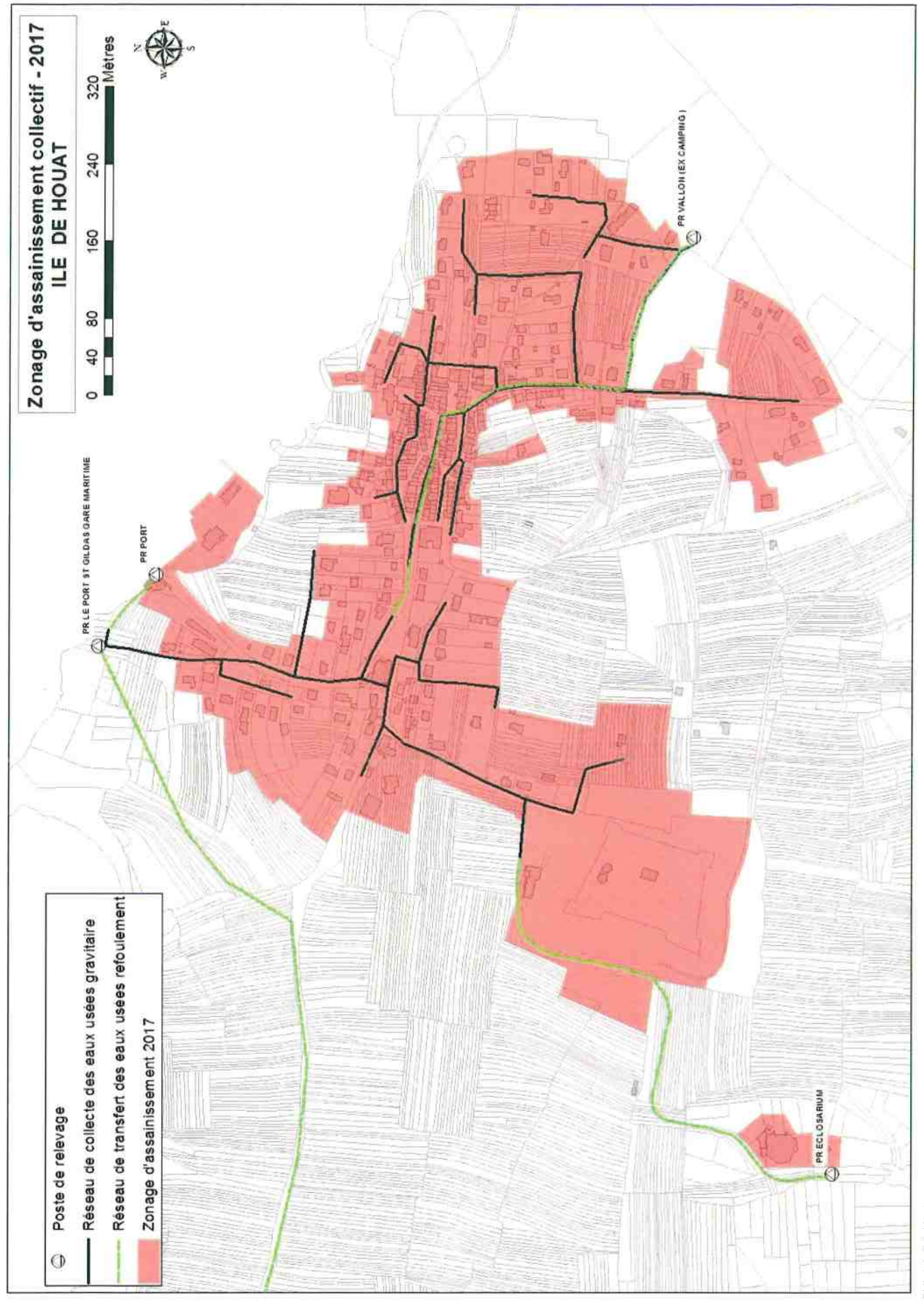
- Le zonage assainissement collectif intègre La zone Uia dans sa totalité,
- Pour les parcelles situées initialement dans le zonage assainissement collectif et classées en zone A ou NdS par le PLU, le zonage d'assainissement est limité à l'implantation des bâtiments et non des parcelles,
- Le zonage assainissement collectif se limite aux zones constructibles et non aux parcelles dans leur intégralité.

Fait à AURAY, le 30 août 2017

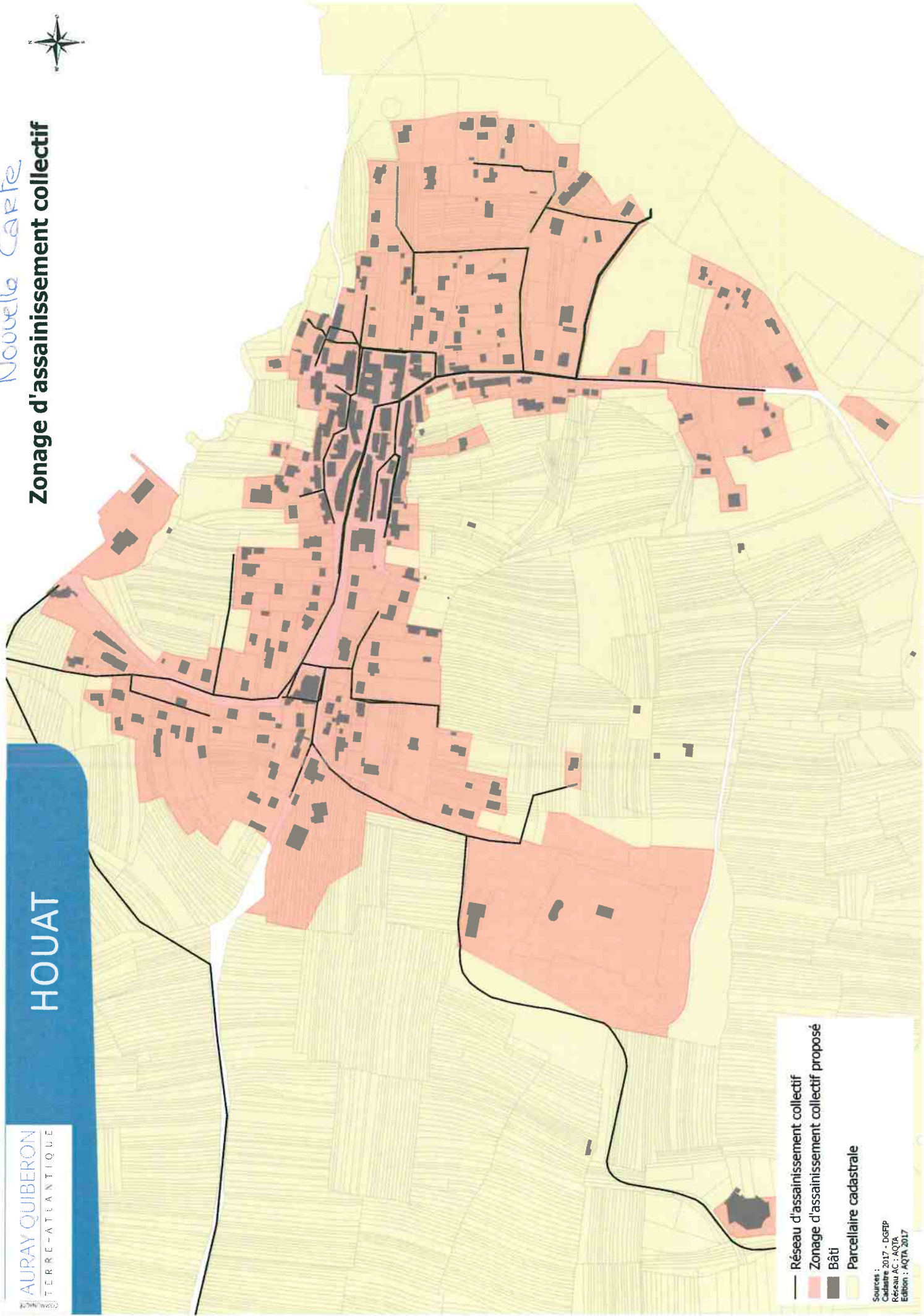
Le Président,

Philippe LE RAY









- Réseau d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement collectif proposé
- Bâti
- Parcelle cadastrale

